

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*
Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*
Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*
Université de Nancy 2



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Compte courant d'associés. Cession. Erreur sur la cause

L'erreur sur l'existence de la cause d'une obligation justifie l'annulation de l'engagement souscrit pour défaut de cause. Doit être annulée la cession d'un compte courant consentie par un associé dès lors que ce compte n'avait aucune valeur au moment de la cession, la société ayant été mise en redressement judiciaire après la cession et la date de cessation des paiements fixée rétroactivement à une date antérieure à cette cession.

CA Paris, 25^e ch. B, 30 mars 2001, *Canalejas c/Charpentier*¹.

En l'absence de dispositions conventionnelles, un associé peut demander à tout moment le remboursement des avances en compte courant consenties à la société quelle que soit la situation de celle-ci, fût-elle en redressement ou en liquidation judiciaire. Mais encore faut-il qu'il ne soit pas de mauvaise foi et qu'il ne puisse se voir reprocher un abus². Encore faut-il que la société soit en mesure de rembourser. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que certains ne résistent pas à la tentation de céder la créance de remboursement que constitue le solde du compte courant d'associé³ afin d'obtenir indirectement, sous la forme du prix de cession, ce qu'ils savent ne pouvoir obtenir de la société. Mais cette parade peut être vouée à l'échec lorsque la situation de la société est irrémédiablement compromise. Le droit des obligations offre en effet au cessionnaire le moyen d'obtenir l'annulation de la cession intervenue pendant la période suspecte, s'il s'avère que la créance n'avait aucune valeur à la date de la cession. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2001 en donne une pre-

mière illustration.

Les faits étaient les suivants. Séduit par les propos élogieux du P-DG de la société Europauto, un dirigeant de société s'était engagé à devenir actionnaire de la première en souscrivant à l'augmentation de capital de celle-ci. Il avait été convenu que le futur actionnaire rachèterait le solde du compte courant d'un des actionnaires d'Europauto à hauteur de 50 % du montant de ce solde, et que la somme correspondante serait incorporée au capital social pour satisfaire aux besoins de l'augmentation de capital⁴. Un mois après la date de la cession, la société Europauto est mise en redressement judiciaire et le tribunal fait remonter la date de la cessation des paiements un an et demi avant celle de la cession. Infirmant la décision des juges du premier degré (T. com. Montargis, 1^{er} décembre 1995), la Cour d'appel de Paris a prononcé l'annulation de la cession du compte courant pour erreur sur la cause, au motif qu'à la date de la cession ce compte n'avait aucune valeur car la situation de la société Europauto était déjà irrémédiablement compromise.

Le droit des obligations vole ainsi au secours du cessionnaire d'un compte courant d'associé, créancier d'une société dont la cessation des paiements a été rétroactivement fixée à une date antérieure à la cession. Deux voies sont théoriquement ouvertes, celle de la lésion n'étant pas praticable.

La première est celle des vices du consentement. L'erreur sur la valeur étant indifférente, seule l'erreur sur la «valeur qualitative», conséquence d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose peut fonder l'annulation d'un contrat. Or, les conditions posées par la jurisprudence sont rigoureuses. Il faut prouver l'existence d'une erreur et ses caractères subjectivement déterminants et excusables, sachant que cette erreur est appréciée *in concreto*, par référence à la situation personnelle de celui

qui se prétend victime. Autant dire que l'annulation n'est pas aisée à obtenir. Par ailleurs, le dol aurait pu être invoqué car le PDG de l'entreprise en cessation des paiements avait vanté la situation florissante de son entreprise. Mais, ici encore, il eût fallu mettre en évidence le mensonge ou la réticence dolosive.

C'est certainement pourquoi la voie de l'erreur sur la cause ou fausse cause a été empruntée en l'espèce. La fausse cause est une absence de cause sur laquelle une erreur est venue se greffer⁵. L'article 1131 du Code civil assimile la fausse cause à la cause inexistante, ce que formule la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt commenté en énonçant que «L'erreur sur l'existence de la cause d'une obligation justifie l'annulation de l'engagement souscrit pour défaut de cause». Mais pour qu'il y ait absence de cause, il faut un véritable défaut de contrepartie, que cette dernière soit inexistante ou dérisoire⁶. Dans la cession d'un compte courant, la cause de l'obligation du cessionnaire de verser le prix réside dans l'objet de l'obligation du cédant : la créance. Or, dans l'arrêt analysé, la créance cédée existe bien. De ce point de vue, l'engagement du cessionnaire n'est pas dépourvu de cause. Toutefois, comme le souligne la cour d'appel de Paris, cette créance n'avait aucune valeur à la date de la cession en raison de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise, débiteur cédé. Ce faisant, la cour raisonne «en valeur» comme cela se fait déjà en matière de gage, où la notion de valeur engagée a désormais pris le pas sur celle de l'objet du gage⁷. Comme pour le créancier gagiste, la seule chose qui importe aux yeux du cessionnaire d'une créance, c'est bien sa valeur.

Cet arrêt est également intéressant en ce qu'il prend soin de relever qu'il n'est pas établi, ni même allégué que le cessionnaire ait eu connaissance à la date de la cession que le compte courant n'avait aucune valeur, puisque la déclaration de cessation des paiements n'était pas encore intervenue et que la décision – intervenue trois ans et demi plus tôt – de poursuivre l'activité malgré la perte de la moitié du capital social, dont il pouvait avoir connaissance, n'était pas de nature, par elle-même, à annoncer la liquidation judiciaire de la société. Convient-il d'en déduire, par un raisonnement a contrario, que la preuve de cette connaissance est de nature à faire obstacle à l'annulation ? L'on ne peut manquer de rapprocher cette solution avec celle de l'article L. 621-108 du Code de commerce (ex. art. 108, L. 25 janv. 1985) qui subordonne le prononcé de la nullité facultative d'un acte accompli par le débiteur pendant la période suspecte à la preuve de la connaissance, par le partenaire, de l'état de cessation des paiements de ce débiteur. En l'espèce, la cession litigieuse avait, elle aussi, été accomplie pendant la période suspecte. Mais en pure orthodoxie, l'annulation ne requiert pas cette condition supplémentaire. La jurisprudence admet en effet que l'erreur sur la cause n'est jamais écartée en raison de son caractère inexcusable⁸, quand bien même dénoterait-elle une négligence de la victime dans la gestion de ses intérêts⁹. On explique cela par le fait que «l'absence de cause est sanctionnée en elle-même indépendamment de l'erreur qui ne fait que l'expliquer»¹⁰.

Pour finir, cet arrêt ne peut manquer de soulever

une interrogation importante. Quid, non plus de l'absence de valeur supposant l'absence de contrepartie réelle à l'engagement du cessionnaire, mais d'un simple défaut d'équivalence économique des prestations ? En d'autres termes, la solution aurait-elle été la même si la situation de la société n'avait pas été irrémédiablement compromise ? L'on enseigne traditionnellement qu'en principe l'annulation du contrat n'est pas possible, la cause n'étant pas un instrument de justice contractuelle. Mais plusieurs exceptions se sont fait jour dans des hypothèses où la lésion n'est pas admise¹¹.

Il convient néanmoins de rester prudent. Pour l'heure, la voie de l'annulation d'une cession de compte courant d'associé intervenue en période suspecte, ouverte par la 25^e chambre B de la Cour d'appel de Paris le 30 mars 2001, est une porte très étroite. La sécurité juridique est à ce prix.

I. R

¹ RJDA 8-9/01, n° 861.

² V. notamment : J.-M. Bermond de Vault, Les comptes courants d'associés, *Rev. Soc.* 1971, p. 479 ; I. Urbain-Parleani, Les comptes courants d'associés, *LGDJ* 1986 ; A. Couret, Dépendance ou indépendance des qualités d'associé et d'apporteur en compte courant, *Bull. Joly* 1992, §1, p. 7 ; D. Danet, Comptes courant d'associés : pour en finir avec un aparthéid juridique, *RTD com.*, 1993, p. 55 ; J. Calvo, Les comptes courants d'associés : aspects juridiques et fiscaux, *Petites affiches*, n° 8, 9 janvier 1998, p. 4 ; J.-P. Garçon, Le droit au remboursement permanent des comptes courant d'associés, *JCP N* 1998, p. 490 et l'abondante jurisprudence citée.

³ L'avance en compte courant d'associé constitue un prêt consenti par l'associé à la société. Son solde qui s'analyse en une créance de l'associé sur la société peut faire l'objet d'une cession. En pratique, l'on emploie l'expression «cession de compte courant» pour désigner la cession de cette créance.

⁴ L'apport en numéraire peut être libéré par voie de compensation avec le solde créancier d'un compte courant d'associé. Il est néanmoins susceptible d'être annulé s'il est intervenu en période suspecte (C. com., art. L. 621-108 ex. art. 108, L. 25 janv. 1985).

⁵ F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations. Précis Dalloz*, 7^e éd., 1999, n° 330.

⁶ La cause est entendue en ce cas objectivement comme la contrepartie escomptée.

⁷ V. notamment : Ch. Atias, La valeur engagée, in *Le gage commercial, RJ com.*, 1994, n° spéc., p. 73.

⁸ Cass. 2^e civ., 10 mai 1995 : *Bull. civ.*, II, n° 194 ; *Defrénois* 1995, p. 1038, obs. Ph. Delebecq ; *RTD civ.*, 1995, p. 880, obs. J. Mestre ; *JCP* 1996, I, 3914, n° 1, obs. M. Fabre-Magnan.

⁹ La négligence est d'autant plus grave en l'espèce que le cessionnaire était un dirigeant de société.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 333 et les références citées.